



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

*SESSION ORDINAIRE
 Séance du 30 septembre 2021*

**N°2021/46 : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
 MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT – COMPLEMENT
 A LA DELIBERATION N°2020/11 DU 12 JUIN 2020 ET REMPLACEMENT DE
 LA DELIBERATION**

L'an deux mille vingt et un le jeudi 30 septembre, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport se sont réunis à la salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 septembre 2021.

Etaient présents : 23

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Iphigénie ANGEBAULT, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Francine BERTHAUX, Stide MARQUEZ, Camille FASSI, Azdine RAMDAN, Ange AMBROSIO, Myriam LAVOINE, Eric KRAEMER, Geneviève CAIN, Tiphaine TOPKAN, Nadège ABBADIE, Bernard LEJEUNE

Pouvoirs : 2

Madame Birgit SCHRUFER à madame Carole CARDOSO, monsieur Sébastien LASCOURREGES à monsieur Joaquim DA CRUZ

Absents excusés : 4

Mesdames messieurs Fathia BEN MABROUK, Denise GONON, Cécile LAROYE, Emmanuel FONKING

Madame Françoise VASSELON a été élue secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales considère qu'il serait bon de déléguer au Maire une partie des attributions du Conseil Municipal ceci afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune.

VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N°2021/11 du 12 juin 2020

VU l'avis de la commission services aux citoyens, administration générale finances et intercommunalité du lundi 20 septembre 2021

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, par délibération N° 2020/11 du 12 juin 2020 le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions afin de faciliter la vie quotidienne de la commune. Il convient de venir encadrer certains points, les N°2.16.17.26. Les autres points sont repris pour une meilleure lecture mais restent inchangés. La délibération du 12 juin 2020 pour une simplicité de lecture est donc abrogée et remplacée par la présente.

APRES en avoir délibéré

PAR 20 VOIX POUR (Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAU, Annick PANE, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Iphigénie ANGBAULT, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Francine BERTHAUX, Stide MARQUEZ, Camille FASSI, Azdine RAMDAN, Ange AMBROSIO, Myriam LAVOINE, Birgit SCHRUFER, Sébastien LASCOURREGES) ET 5 ABSTENTIONS (Mesdames messieurs Eric KRAEMER, Geneviève CAIN, Tiphaine TOPKAN, Nadège ABBADIE, Bernard LEJEUNE)

DECIDE d'appliquer l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en déléguant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat l'ensemble des pouvoirs ci-après énoncés :

1^{er} point : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2^{ème} point : De fixer, dans une limite annuelle de **5% d'augmentation et dans le cadre du budget communal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3^{ème} point : De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4^{ème} point : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5^{ème} point : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6^{ème} point : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7^{ème} point : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8^{ème} point : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9^{ème} point : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10^{ème} point : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11^{ème} point : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12^{ème} point : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13^{ème} point : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14^{ème} point : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15^{ème} point : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit sur l'ensemble du périmètre de préemption ;

16^{ème} point : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre **devant l'ensemble des juridictions, tant administratives que civiles ou pénales, pour tous les degrés d'instance, pour tout type d'action et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions, civiles, administratives et pénales ;**

17^{ème} point : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5000€ par sinistre** ;

18^{ème} : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19^{ème} point : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20^{ème} point : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;

21^{ème} : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;

22^{ème} point : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23^{ème} point : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24^{ème} point : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000 € ;

~~25^{ème} point~~ : Il ne concerne que les zones de montagne

26^{ème} point : De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **pour tout organisme public ou privé financeurs dans le cadre des différents projets que la commune peut monter et d'autoriser M le Maire à signer les conventions et tout document s'y afférents** ;

27^{ème} point : De procéder, dans les conditions suivantes dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28^opoint : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire se doit de rendre compte au Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de la délibération.

DIT que les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

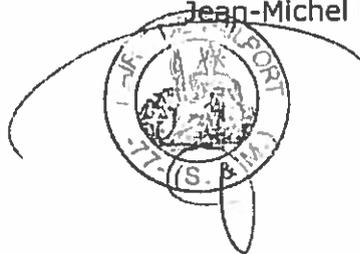
DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

DIT que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DIT que la présente délibération remplace dans son intégralité la délibération N°2020/11 du 12 juin 2020.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
 POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX
 Le 07/10/2021
 Publié le 07/10/2021
 ACTE RENDU EXECUTOIRE
 Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
 Le Maire,

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
 077-217704758-20210930-2021-46DEL-DE
 Date de télétransmission : 07/10/2021
 Date de réception préfecture : 07/10/2021